

## FICHE N° 2

Mise à jour le 23 octobre 2018

**REGLES GENERALES RELATIVES AUX COMITES TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE (EPS), DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX (EPSMS), DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) DE MOYENS DE DROIT PUBLIC, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES LOCALES (CAPL) ET DEPARTEMENTALES (CAPD) ET AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)**

---

### **I. Questions relatives aux Commissions consultatives paritaires (CCP)**

#### **A. Mise en place des CCP dans le cadre des élections professionnelles**

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment, les dispositions de l'article 2-1 « Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels à l'article 1er est instituée, dans chaque département, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé agissant au nom de l'Etat. Il en confie la gestion à l'un des établissements publics de santé dont le siège se trouve dans le département ».

#### **B. Liste électorale**

1. Article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

« Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois ».

2. En application des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 91-55 du 6 février 1991 et de l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires, il n'y a qu'une seule CCP au niveau départemental, compétente pour l'ensemble des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière et les GCS de moyens de droit public d'un département. Elle n'est pas divisée en groupes hiérarchiques : il n'y a donc pas lieu de classer les agents par catégorie (A, B ou C).

#### **C. Capacité électorale**

1. **Les agents contractuels recrutés sur des emplois de direction**

Le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière et notamment son article 7, précise que les agents contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont électeurs pour la désignation des représentants des personnels au sein du comité consultatif national.

## **2. A quelle date s'apprécie la qualité d'électeur ?**

La qualité d'électeur s'apprécie au moment de l'affichage des listes électorales et non la veille du scrutin.

Cependant, ces listes peuvent être modifiées après leur date de clôture, si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

## **3. Durée minimale de fonctions pour être électeur au CTE**

Il n'y a pas de durée minimale pour être électeur au CTE.

## **4. Agents en position de détachement**

Le guide pratique des élections (p. 32) indique que les agents titulaires d'un grade, détachés en qualité de fonctionnaire dans un autre grade (et si ces deux grades relèvent de deux CAP distinctes) sont électeurs aux deux CAP correspondantes en raison du principe de double carrière des fonctionnaires détachés.

Cette disposition ne concerne que les titulaires d'un grade détachés en qualité de titulaires dans un autre grade et ne concerne pas les titulaires d'un grade détachés en qualité de stagiaires dans un autre grade. De fait, l'article 12 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales ou départementales, précise que seuls les fonctionnaires titulaires sont électeurs au CAP.

## **5. Agents en position de détachement pour raison de santé**

Conformément aux dispositions du décret n°89-376 du 8 juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé, les agents détachés pour raison de santé doivent être détachés en qualité de titulaires dans le nouveau corps d'accueil.

## **II. Question relative aux GCS (groupements de coopération sanitaire) et aux GCSMS (groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et à l'obligation de mettre en place un CTE ou pas**

### **1. Les GCS**

- Les GCS de droit public sont des EPS et ont l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 6144-3 du Code de la santé public (CSP) ;
- Les GCS de moyens de droit public qui n'ont pas la personnalité morale ont l'obligation de mettre en place un CTE en application de l'article L 6144-3-1 du CSP.

## **2. Les GCSMS : 2 situations possibles:**

- Les GCSMS qui sont titulaires d'autorisation(s) d'exercice sont qualifiés d'EPSMS et par conséquent soumis à l'obligation de ces établissements de mettre en place un CTE et des CAPL ;
- Les GCSMS de moyens de droit public ne sont pas des EPSMS et ne sont pas soumis à ces obligations.

### **III. Question sur la représentation équilibrée femmes/hommes**

La FICHE N° 4 du Guide pratique et notamment le point 7, détermine les modalités du calcul de la proportion de femmes et d'hommes permettant aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats. Il est également précisé que lorsque l'application des pourcentages n'aboutit pas à un nombre entier de candidats de chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède librement à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Des exemples d'application du dispositif de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats, sont donnés à l'annexe 9 (p. 102) pour le CTE, (p. 105) pour la CAP.

**Vous trouverez jointe à la présente fiche, l'annexe 9 – exemple n° 2 corrigé du guide pratique des élections..**

#### **1. CAPL et CAPD**

Les règles de représentation équilibrée F/H dans les listes de candidats doivent être respectées dans chacune des instances élues donc pour chacune des CAPL constituées dans l'établissement et pour chacune des CAPD constituées.

### **IV. Effectif de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

#### **1. Apprentis, emplois d'avenir...**

Pour les effectifs à la CCP, les apprentis et les emplois d'avenir ne sont pas pris en compte pour les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Pour les effectifs au CTE, les apprentis et les emplois d'avenir sont pris en compte pour les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **2. CAP et CTE**

Sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentant à élire au CTE et aux CAP, entre autres, les agents en : CLM/CLD, congé parental, congé de formation, promotion professionnelle, faisant l'objet d'une exclusion temporaire.

Les agents stagiaires sont pris en compte dans l'effectif de la CAP dont ils relèveront, mais ne sont pas électeurs à cette même CAP.

#### **3. Dérogations CAP 2-5-8 et CTE**

CTE : Par dérogation aux dispositions des 9ème et 10ème alinéas du II de l'article R.6144-42 et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du III de l'article R.6144-42-1 du code de la santé publique,

Des 9ème et 10ème alinéas du II de l'article R.315-27 du code de l'action sociale et des familles, l'effectif retenu pour le nombre de sièges à pourvoir, est déterminé à la date du 6 août 2018, soit 4 mois avant la date du scrutin du 6 décembre 2018

CAP n° 2 – 5 et 8 : Par dérogation aux dispositions des 9ème et 10ème alinéas de l'article 5 du décret du 18 juillet 2003 (CAPL/CAPD) et aux 8ème et 9ème alinéas de l'article 5 du décret du 1er août 2003 (CAPL-AP-HP), pour les commissions administratives paritaires 2-5-8, les effectifs sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection et déterminés par une décision publiée trois mois au plus tard avant la date du scrutin du 6 décembre 2018, soit le 6 septembre 2018

#### 4. CCP

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 1<sup>er</sup> précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux agents contractuels de droit public et que la commission consultative paritaire prévue à l'article 2-1 n'est compétente qu'à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

De fait, pour le scrutin relatif à la CCP, seuls les contractuels de droit public sont pris en compte pour l'appréciation de l'effectif servant à la détermination du nombre de siège à pourvoir et ce, quelle que soit leur ancienneté.

Les vacataires sous contrat de droit public entrent également dans l'appréciation de l'effectif.

#### 5. Agents contractuels bénéficiant de plusieurs contrats à temps partiel dans plusieurs établissements

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel, même si leur quotité de travail est de 20 % doivent être pris en compte dans l'effectif de base pour la CCP. S'ils travaillent dans plusieurs établissements, deux hypothèses se présentent :

1. Les établissements se trouvent dans le même département : il n'y a qu'une seule CCP par département, ces agents ne sont pris en compte qu'une seule fois.
2. Les établissements se trouvent dans des départements différents : l'agent contractuel sera pris en compte une fois pour chacune des CCP.

#### 6. CTE et effectif de base dans les EPS et GCS de moyens de droit public

##### Etablissement public de santé (EPS) - Article R 6144-42 du code de la santé publique

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte :

1. Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement, ou en mise à disposition au sein de l'établissement ;
2. Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
3. Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 6 février 1991, les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions

au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ;

4. Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
5. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ;  
Les agents mis à disposition par l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine.

Les élèves en cours de scolarité ne sont pas pris en compte

### **Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public – Article R 6144-42-1 du code de la santé publique**

Pour le calcul des effectifs sont pris en compte :

1. L'ensemble des fonctionnaires titulaires mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps par les membres auprès du groupement ;
2. L'ensemble des agents contractuels de droit public, à l'exception des personnels mentionnés au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps par les membres auprès du groupement ;
3. L'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé recrutés en propre par le groupement, exerçant leur fonction ou bien en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mentionnés à l'article 7 du décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au CCN ne sont pas pris en compte

## **V. Quels sont les autres exemples de modalités d'organisation du vote électronique que les établissements ne sont pas tenus d'appliquer pour les élections aux CAPD et CCP ?**

### **1. CAPD**

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

### **2. CCP**

L'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 2018 précité, précise que le vote peut avoir lieu par correspondance pour le scrutin de la CCP. L'article 15 de l'arrêté précise « (...) lorsqu'à la date de clôture des listes électorales (...), le nombre d'électeurs d'un établissement à la commission est inférieur ou égal à dix, il n'est pas institué de bureau de vote dans cet établissement. Dans ce cas, les électeurs de l'établissement votent par correspondance auprès du bureau de l'établissement chargé de la gestion de la commission ».

## **VI. Détermination du nombre de sièges à pourvoir**

## **1. Agent en disponibilité et effectif retenu pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir pour les scrutins du CTE et des CAP**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite (Art. 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). De fait, l'agent en position de disponibilité n'est pas pris en compte dans l'effectif retenu pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir pour le CTE et la CAPL dont il relève en activité.

## **VII Report de la date des élections professionnelles**

### **2. Fusion de deux établissements publics médico-sociaux**

La date des élections pour le renouvellement général des instances représentatives des personnels des trois fonctions publiques a été fixée nationalement au 6 décembre 2018, par l'arrêté du 4 juin 2018.

Dans le cas de la fusion de deux établissements en janvier 2019, les élections du 6 décembre 2018 doivent avoir lieu à cette date, dans les deux établissements qui vont fusionner.

Cependant, les dispositions de l'article 43 du décret 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, indique : « *En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des commissions administratives paritaires, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles 37 à 39.*

*Lorsque les établissements ayant fusionné en un seul établissement ne comportaient pas de commissions administratives paritaires pour tout ou partie des corps des personnels exerçant dans ces établissements, et si l'établissement issu de la fusion remplit les conditions fixées à l'article 5 pour disposer de ses propres commissions, il est procédé l'élection des représentants du personnel à ces commissions dans les conditions fixées par le présent décret pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général ».*

## **VIII. CTE dans les GCS de moyens de droit public associés à des établissements de la FPH et des établissements de droit privé.**

Si un GCS de moyens de droit public est associé à des établissements de la FPH et des établissements privés, il doit être doté d'un CTE en application des dispositions de l'article L.6144-3-1 du CSP. Ce CTE obéit aux règles des articles R. 6144-42-1, R.6144-50-1 et suivants.

## **IX Protocole électoral**

1. Les protocoles préélectorales qui ne substituent pas à la décision prévue à l'article 4 du décret 2017-1560 du 14 novembre 2017, ne sont pas prévus par les textes applicables dans la fonction publique même s'il y a une forte incitation à ce que de tels protocoles soient négociés.

De fait, si une organisation syndicale refuse de signer un tel protocole, cela ne l'exclut en aucun cas des opérations électorales, ni de la possibilité de désigner des assesseurs dans les bureaux de vote, dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour pouvoir se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

2. Si les organisations syndicales (en partie ou globalement) ne signent pas le protocole électoral (notamment en cas de contestation du vote électronique), est-ce que le protocole s'applique ?

L'élaboration d'un tel protocole n'est pas prévue réglementairement. La non signature de celui-ci par toutes les organisations syndicales ou quelques-unes d'entre elles, est sans incidence. En tout état de cause, il convient de mettre en place et de réunir le comité de suivi des élections. Présidé par le chef d'établissement, il a pour rôle de définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement (sa composition et ses fonctions sont exposées à la fiche n°1 du guide élections disponible sur le site du ministère).

### X. Question sur les conditions de création de CAPD

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, « *Des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'Etat. Il en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département. Ces commissions sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées.*

*Lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie conformément aux dispositions applicables, la commission administrative paritaire départementale est compétente ».*

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment, son article 57, indique « *Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relève est inférieur à l'effectif minimum fixé à l'article 5 (4 électeurs) deuxième alinéa, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante. Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée pour les mêmes raisons, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur de l'agence régionale de santé ».*

Afin de faciliter l'organisation des opérations électorales dans le cadre du scrutin des CAPD, chaque ARS devra communiquer les coordonnées de l'établissement désigné pour assurer la gestion des CAPD aux organisations syndicales, aux EPSMS de leur région ainsi qu'aux DDCCS, à charge pour elles d'en assurer la transmission aux établissements sociaux.



## **XI Contractuels en activité dans plusieurs établissements**

### **Capacité électorale pour le scrutin de la CCP**

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 4, précise que « *Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois. La liste électorale de l'établissement est établie par le directeur de celui-ci et transmise au directeur de l'établissement gestionnaire* ».

L'article 5 de l'arrêté précité indique que « *La liste électorale est affichée dans l'établissement qui assure la gestion de la commission et transmise pour affichage dans les établissements du département soixante jours avant la date fixée du scrutin. Un extrait mentionnant les noms des électeurs de chaque établissement est affiché dans celui-ci et, le cas échéant, dans chacune des sections de vote (...)* ».

Il résulte de ce qui précède que l'agent n'est pris en compte qu'une seule fois pour la détermination du nombre des représentants à élire en CCP. Il n'est donc électeur qu'au titre d'un seul établissement en l'occurrence celui où la quotité de temps de travail est la plus importante. La vérification de la liste électorale permet de détecter les éventuels doublons.

### **Capacité électorale pour le scrutin du CTE**

L'article R.6144-42-II-3° du code de la santé publique précise que les représentants du personnel sont déterminés à partir des effectifs dans lesquels sont pris en compte « (...) les agents contractuels de droit public (...) ». L'article R.6144-50 indique que sont électeurs les personnels mentionnés du 1° au 5° du II de l'article R.6144-42.

Le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 2-1°, précise « Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière comprend : Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des agents hospitaliers. Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux avec répartition des restes à la plus forte moyenne (...) ».

Il résulte de ce qui précède que cet agent ne peut être électeur qu'à un seul CTE comme l'ensemble des agents en activité dans la fonction publique hospitalière.

Par principe, les agents contractuels en activité dans plusieurs établissements, sont électeurs dans l'établissement où ils exercent la plus grande quotité de travail et dans le cas d'une quotité de travail équivalente, dans l'établissement où le premier contrat a été conclu.



## ANNEXE

**Guide pratique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière du 6 décembre 2018**

### ANNEXE 9

#### **EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS**

##### **EXEMPLES CTE**

##### **Exemple n° 2 (corrigé)**

#### **1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes**

⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	800 agents représentés 20 représentants (10 titulaires et 10 suppléants à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	498 F = 62,25 % 302 H = 37,75 %

#### **2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants**

	$20 \times 62,25 \% = 12,45$ $20 \times 37,75 \% = 7,55$
--	---

#### **3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.**

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite

	Hypothèse : le syndicat présente <b>12 F et 8 H</b>
--	---

#### **4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.**

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste

► Si 1 F est inéligible, elle ne peut être remplacée que par 1 F puisque dans notre exemple, on ne peut pas avoir moins de 12 F pour respecter la proportion.

► Si 1 H est inéligible, il peut être remplacé au choix du syndicat, soit par 1 F (on aura alors 13 F et 7 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi), soit par 1 H (on aura 12 F et 8 H).

**5. Si en revanche à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles**

**La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.**

**La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants) à présenter qui doit être supérieur ou égal à 13.**

Si après contrôle, 3F et 1H sont déclarés inéligibles sur la liste déposée initialement par le syndicat et que celui-ci ne peut les remplacer, **il reste 9 F et 7H.**

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste **soit 16 candidats.**

$$16 \times 62,25 \% = 9,96 \text{ F}$$

$$16 \times 37,75 \% = 6,04 \text{ H}$$

L'arrondi peut être opéré au choix du syndicat : 10 F et 6 H ou 9 F et 7 H.

⇒ **Dans ces hypothèses, la liste est recevable.**